

## BGE 25 I 406

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_25\\_I\\_406](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_I_406)

FR: ATF 25 I 406

IT: DTF 25 I 406

### Volltext

406 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. 84. Arrêt du 20 Décembre 1899, dans La cause Rossier contre Seiler. La loi sur l'organisation judiciaire fédérale ne connaît pas un « recours incident » en matière de droit public. - Deni de justice, commis par le fait qu'un juge a siégé dans les deux instances. A. - Sieur Seiler, précédemment au service de Rossier en qualité de voyageur de commerce, a ouvert action à celui-ci devant le Tribunal des prud'hommes de Genève pour le faire condamner à lui payer 2167 fr. 24 c. à titre de salaire com- . . . , mission, part de bénéfices et indemnité de renvoi abrupt. Rossier a reconnu devoir 417 fr. 24 c. pour solde de salaire et commission et contes te le surplus de la demande; il a, de son côté, conclu reconventionnellement au paiement de 1500 fr. à titre de dommages-intérêts. Par jugement du 15 septembre 1899, le Tribunal de première instance des prud'hommes (groupe X) a alloué au demandeur ses conclusions réduites à 1947 fr. 24 c. et déboute Rossier de sa demande reconventionnelle. La Chambre d'appel des prud'hommes a confirmé ce jugement par arrêt du 2 octobre 1899. En date du 7 novembre 1899, Rossier a adressé au Tribunal fédéral un recours de droit public basé, entre autres, sur le moyen suivant: Un juge prud'homme, M. Keller, a siégé dans les deux instances. Or l'art. 48 de la loi sur les prud'hommes statue que « nul ne peut siéger s'il a déjà connu de l'affaire en conciliation ou en première instance. » C'est du reste la règle élémentaire de toute organisation de la justice et du principe d'ordre public; on ne se constitue pas juge de son propre jugement. Si cela était possible, la garantie du double degré de juridiction deviendrait illusoire. B. - En réponse à la communication du recours, le Président de la Chambre d'appel du groupe X des prud'hommes et le greffier Floquet ont opposé au moyen reproduit plus I. Rechtsverweigerung. No 84. 407 haut ce qui suit: Il est exact que M. Keller a siégé dans les deux instances. Ce fait regrettable est le résultat d'une erreur qui s'est produite en l'absence du greffier-chef, alors malade. Le magistrat qui a siégé deux fois aurait évidemment dû s'apercevoir de l'erreur, de même que sieur Rossier, lequel n'a élevé aucune protestation. C. - Dans son mémoire en réponse, du 9 décembre 1899, - sieur Seiler déclare former un recours incident contre la décision de la Chambre d'appel du 2 octobre 1899, par le motif que l'appel aurait été déclaré recevable en violation de l'art. 46 de la loi organique sur les prud'hommes. Il reconnaît d'ailleurs que si un juge de première instance a siégé en appel, cela constitue une violation flagrante des droits constitutionnels. Il conclut à l'admission de son recours incident et au rejet du recours de Rossier contre le jugement du 15 septembre 1899, ce jugement ne consacrant aucun déni de justice. Considérant en droit: 1. - Le jugement du Tribunal de première instance des prud'hommes, du 15 septembre 1899, ayant été porté en appel et la cause instruite et jugée à nouveau par la Chambre d'appel, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les critiques formulées par le recourant Rossier contre le dit jugement et la procédure suivie en première instance. 2. - Il n'y a pas lieu non plus d'entrer en matière sur le recours incident formé par Seiler contre l'arrêt de la Chambre d'appel du 2 octobre 1899. La loi

federale sur l'organisation judiciaire (art. 175 et suiv.) ne connaît pas le recours incident en matière de droit public. Le recours de Seiler ne pourrait donc être déclaré recevable que comme recours indépendant, à condition qu'il eût été formé en temps utile, ce qui n'est pas le cas. 3. - .... 4. - .... 5. - Le dernier moyen de recours qui reste à examiner est celui fondé sur le fait non contesté qu'un juge a siégé dans les deux instances. Il est hors de doute que ce fait, 408 Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. que les causes qui l'ont produit, constitue une violation du principe de la double instance reconnu par la loi organique genevoise sur les prud'hommes. Il porte atteinte à une garantie essentielle assurée aux plaideurs et justifierait l'annulation de l'attaque, même si l'art. 48 de la loi précitée ne disposait pas expressément que nul ne peut siéger s'il a déjà connu de l'affaire en conciliation ou en première instance. Cet article a en tout cas été violé d'une manière flagrante et l'attaque implique de ce chef un déni de justice (art. 4 const. féd.). Par ces motifs le Tribunal fédéral prononce : 1. n'est pas en matière sur le recours en tant que dirigé contre le jugement de première instance du 15 septembre 1899; il est en revanche déclaré fondé en tant que dirigé contre le jugement de la Chambre d'appel des prud'hommes, du 2 octobre 1899, lequel est en conséquence annulé. 85. Urteil vom 21. März 1899 in Sachen des ... gegen ... Stellung des Bundesgerichtshofes als Staatsgerichtshof gegenüber Civilurteilen kantonaler kompetenter Gerichte. A. U. m. 8. j. 20. c. 3. anullr 11) 93 erf. l'office Wit. U. c. ouri. oiiier. Dcf} fen. 6ein in i8iel gegen Den @taat i8ern unb ben @cf} \UeIXenOC3irf i8ief, i8ö3ingen, IJJCett, ~mabretlcf} unb ~ibau .\tlage mit ben 3lecf}t~6egel)ren: „1. 'Die i8el' \llgten feien fc9u1i.lig anaucrffennenf "bie @cf}ün tei ein unter öffentlicf)e m:uf)td)t gcftelXtcf} \ßrii)atge~ „\Uiiffer. 2. ~ fei 3u erfennen, bie .\tliigerin fet (tfß 'U:nftöj3erin "an bie @d)üj.i ~igetttümerin be~ ~lufJoetteß oiß in bie IJJWte, 11 fo\uelte !oll!Sfelbe if>re ?Befi~ung oerüf>re. 3. ~ie ?BeHagten feien I! fd)ulbig (mauerfennen, eß fktje bel' .\tliigerin ein ~rh,)atred)t auf 1. Rechtsverweigerung. No 8b. 409 ?, 'U:ußnü~ung 'oer Sffiafferfraft bel' C5c9ü~, fo\Uol)( gemal) U}ren "errooroenen Stitel~recf)ten a(~ aud) a(~ ~nftöflerin, gemiij3 ben f1?Befimmungen be~ @efe~e~ über ben Unterl)aft unb bie .\torreWon "ber @eroiiHer unb 'oie m:ußtroctnung ton 1J)', öfern unb anbern „2iill'omien (Sffiaffer6au"oH3eigefet) i)om 3. 'U:"rH 1857 au. „4. mie Ißef{agten feien unter @olibad;Hft fd)ulbig unb 3U i,)er~ "urteilen, her Jtliigerin benjenigen @cf)aben 3u erfeten, \Ueld)er ff il)r au~ bel' toUftiin'oigen '2tofteUung beß Sffiaffer~ ber @d)üj3 "im I!tnfang beß „Jal)re~ 1891 entitallben tft. 5. miefer C5cf)aben 1/ fei nad) ~rmeffen be~ ren fiiUte ba~ m:mt~gerid)t i8iel am 15. Juni 1898 fo{~ geni.le~ Urteil: „1. mer .\tliigerin flnb il)re illcc9tßoegel)ren 2 unb 3 I!fo\Ueit ~rii,)atred)t nacf) @a~. 380 ~.d~. unb § 31 Waffer, "b(Urpoltaeigefe~ eingeffagt roirb, augef:procf)en. C5o\Uclt lettereß „(3) \Ueitergef>t (fog. ll.leitergef>enbeß ~iter~recf)t), tft 'oaßfeloe (tb; I!ge\Uiefen. 2. mer .\tliigerin tft lf>re 0cf).1'oenerfatnage gegen ben f!~enagten 6cf)\UeIXenbearf bi~ 3um i8etrag 1)on 1000 ~r. 3u~ "gef:proCl)en. 3. .\tliigerin ift mit if>ren 6dben gegen ben !Staat II~Cru gerid)teten @c9a'oenerfatftagen abgeroiefen. 4. mer benagte ff CSCI)\UeIXenoairt l)at bel' .\tliigertn 1/2 bel' .\toften au be3al)len. 1f5. mfe .\tliigerin ~llt bem Staat i8ern 1/2 bel' .\toften au oe, 113a~len." @egen I)iefeß Urteil erfürten oetbe \ßarteien bie I!t,~e[~ (ation an ben m:::p:peIXatiQn~~ unb .\taffation!SI)of be~ .\tanton~ ~ern; bocf) 309 bie .\tlägerin biefelbe 3urüct, fo\Ueit i9re C5d)a'oen, etlQtf1age gegenüber bem 6taat ~ern aoge\Uiefen \Uorben \Uar, 10 ban nur nocf) 'oie anbern i8egef>ren flegenüber bem C5tante JBeru, fo\Uie bie i8egef>ren gegenü'(ler bem @d)\Uetlcnbcairf aufreCl)t blieben. WH! Urteil i,)om 2. „Juni 1899 l)at nun bel' I!t:p~etlattonß~ un'o .\taffation~f>of be~ .\tantonß i8ern bie .\tfägerin mit i9ren .\tlagebegef>ren 2 unb 3 gegenüber beiben ~effagten unb mit il)ren .\tlagebcfl)en 4

un'o 5 gegenüoer bem l.iefлагten @d)\UeIXenbeairf abge\Uicfett unb fie gegenüoer beiben  
~etlagten 3u ben 1700 ~r. betragenoen .\toften uerurteHt. &u~ ber ~egrünbung biefef~  
Urteil~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.